



Notre référence : CNPT  
Berne, le 18 janvier 2018

## Visite de suivi de la CNPT dans l'établissement concordataire de Frambois

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Une délégation<sup>1</sup> de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite de suivi inopinée le 13 février 2017 dans l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois. L'objectif de la visite était d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de la Commission relatives à l'établissement adressées à la Conférence romande des Chefs des départements compétents en matière de police des étrangers à la suite de sa première visite dans l'établissement le 14 juin 2012.

Le jour de la visite, l'établissement comptait 18 détenus pour une capacité officielle de 20 places<sup>2</sup>. La délégation a débuté sa visite par un entretien avec Inès Bocco, directrice de l'établissement, suivi par une brève visite de l'établissement. Au cours de sa visite, la délégation s'est entretenue avec six personnes détenues et quatre membres du personnel.

Lors de l'entretien de restitution qui a eu le 21 septembre 2017, la Commission a été informée d'un projet de fermeture de l'établissement de Frambois à l'horizon 2020-2022 en faveur de l'établissement fermé de la Brenaz, qui servira uniquement à la détention administrative. **La Commission souhaiterait être informée de la suite donnée à ce projet.**

En préambule, la Commission tient à mentionner qu'en dépit du caractère inopiné de la visite, la délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.

Les observations, constats et recommandations de la Commission sont résumés ci-dessous.

### I. Observations, constats et recommandations

#### a. Fouilles corporelles

1. La délégation a été informée que le personnel était instruit en ce qui concerne le déroulement en deux phases de la fouille corporelle. La délégation n'a reçu aucune plainte des personnes détenues interrogées à cet égard.

---

<sup>1</sup> La délégation était composée de Giorgio Battaglioni, vice-président et chef de délégation, Nadja Künzle, membre, Philippe Gutmann, membre, et Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique.

<sup>2</sup> En 2016, la durée de placement variait entre un jour et 14 mois.



## b. Conditions matérielles de détention

2. Les conditions matérielles et d'hygiène de l'établissement peuvent être qualifiées de bonnes et n'appellent aucun commentaire particulier.
3. La Commission a constaté avec satisfaction que des plans d'urgence détaillés notamment pour les cas d'incendie, d'émeute et d'évasion ont été établis<sup>3</sup>.

## c. Régime de détention

4. Les personnes détenues peuvent circuler librement dans l'établissement et dans la cour extérieure grillagée de 8h15 à 21h<sup>4</sup>. La Commission salue la possibilité donnée aux personnes détenues de préparer leurs propres repas dans la cuisine commune<sup>5</sup>.

## d. Sanctions disciplinaires

5. La Commission a pris note avec satisfaction que le registre des sanctions disciplinaires était dans l'ensemble bien tenu et que le placement en cellule forte y était désormais documenté<sup>6</sup>. Néanmoins, elle a constaté que la durée (début et fin) de la sanction n'était pas systématiquement indiquée dans le registre, notamment pour les placements en cellule forte ou les enfermements en chambre. Par ailleurs, les motifs de la sanction n'étaient pas suffisamment étayés (que ce soit dans le registre ou les notifications de sanction remise à la personne détenue examinées par la délégation<sup>7</sup>). **La Commission recommande de motiver systématiquement toutes les sanctions dans le registre et les notifications de sanction.**
6. Lors de l'examen du registre, la délégation a relevé neuf sanctions prononcées en 2016, dont huit enfermements en cellule de quelques heures et un placement en cellule forte de trois jours, et deux sanctions prononcées en 2017 (au jour de la visite), dont une mise en cellule forte et un enfermement en cellule de 24 heures.

## e. Prise en charge psychiatrique et somatique

7. La Commission a pris note avec satisfaction que les personnes détenues étaient examinées par un infirmier dans les 48 heures dès leur entrée dans l'établissement. Si besoin, les personnes détenues sont référées aux médecins de l'établissement<sup>8</sup>. **La Commission recommande néanmoins que les personnes détenues bénéficient d'un examen médical dans les 24 heures qui suivent leur admission<sup>9</sup>.**

<sup>3</sup> Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch.19.

<sup>4</sup> Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch.12.

<sup>5</sup> Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch.15.

<sup>6</sup> Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch.21.

<sup>7</sup> La Commission a notamment relevé un enfermement en chambre d'une durée de 24 heures pour « propos menaçants envers la Suisse ».

<sup>8</sup> Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch. 24.

<sup>9</sup> Voir notamment les Règles pénitentiaires européennes, recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, règle 16, 11 janvier 2006.



8. Selon les informations communiquées et l'examen des dossiers pertinents, la Commission a relevé une augmentation des personnes placées dans l'établissement présentant des troubles psychiques ou des addictions. La Commission a pris note avec préoccupation lors de l'entretien avec la direction de la difficulté à gérer ces cas au quotidien.

#### **f. Informations aux détenus**

9. Les informations relatives à l'établissement sont communiquées oralement dans une langue que la personne détenue peut comprendre à l'occasion de son arrivée dans l'établissement et affichées dans les couloirs en français. **La Commission salue cette pratique. Néanmoins, elle recommande de mettre également à disposition des personnes détenues le règlement interne de l'établissement dans une langue qu'elles comprennent<sup>10</sup>.**

#### **g. Activités récréatives et occupationnelles**

10. La Commission salue à nouveau l'offre d'activités récréatives et occupationnelles proposées aux personnes détenues. Lors de son passage, l'établissement proposait 13 places dans un atelier d'assemblage de bûchettes allume-feu à raison de 4h30 par jour durant la semaine. Ces places sont flexibles et sont attribuées aux personnes détenues qui se présentent à l'atelier. L'établissement propose également une place fixe en buanderie, une place fixe dédiée à l'entretien de la cuisine et neuf places, à raison de deux à quatre heures par jour, pour divers travaux d'entretien des lieux de vie, du bâtiment et du potager<sup>11</sup>.
11. L'établissement dispose d'une salle de fitness accessible la journée, sauf pendant les horaires de repas, d'une salle de vie commune équipée d'une table de ping-pong, d'un babyfoot et de jeux de société, et d'une petite bibliothèque. Un terrain de sport est également disponible pour pratiquer des activités sportives communes. Des sorties sur ce terrain sont prévues une heure par jour<sup>12</sup>.

#### **h. Contacts avec le monde extérieur**

12. Les personnes détenues ont droit à une visite de deux heures cinq fois par semaine, y compris en fin de semaine, modalités que la Commission juge positivement. L'établissement dispose en outre de deux cabines téléphoniques accessibles la journée sur lesquelles les personnes détenues peuvent également recevoir des appels. A l'occasion de l'admission des personnes détenues, les numéros de téléphone enregistrés dans le portable sont notés, mais l'usage de ce dernier est interdit. L'accès à Internet est

---

<sup>10</sup> CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch. 2.

<sup>11</sup> Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch. 29 et 30.

<sup>12</sup> Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch. 14 et 16.



également proscrit. **Compte tenu du caractère non pénal de la détention administrative et à la lumière des standards internationaux<sup>13</sup>, la Commission recommande d'examiner la possibilité d'un accès gratuit à Internet et d'envisager un usage limité du téléphone portable.**

#### **i. Personnel**

13. Lors du passage de la délégation, l'établissement disposait de sept agents et de quatre formateurs (surveillants chefs)<sup>14</sup>. En cas d'absence, l'établissement peut engager du personnel externe. Un agent de Protectas SA était présent lors du passage de la délégation.
14. La Commission salue tout particulièrement le fait que le personnel dispose de connaissances interculturelles et linguistiques variées. Par ailleurs, un gardien-chef bénéficie de la formation de médiateur interculturel<sup>15</sup>.

## **II. Synthèse**

15. **La Commission relève avec satisfaction que la majorité des recommandations formulées lors de sa visite en 2012 ont été mises en œuvre. De manière générale, la Commission salue le régime de détention qui prévaut dans l'établissement et qui selon elle, reflète bien le caractère non pénal de la détention administrative. Néanmoins, la Commission a pris note avec préoccupation des difficultés rencontrées par l'établissement lors de la prise en charge de personnes présentant des troubles psychiques ou des addictions. Elle estime que des améliorations sont encore nécessaires relativement à la formulation des motifs donnant lieu à des sanctions. Enfin, elle encourage l'établissement d'assouplir sa politique en matière d'interdiction des portables et de l'accès à Internet.**

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Alberto Achermann  
Président de la CNPT

---

<sup>13</sup> Voir notamment CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch.2 et 5.

<sup>14</sup> Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch. 34.

<sup>15</sup> Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch. 35 et 36.